

PROCOLE DE SURVEILLANCE

MEDICO-ENVIRONNEMENTALE DU BRUIT

WA
470
P768
1987

Travail Département de Santé Communautaire DSC Beauceville CHR

INSPO - Montréal



3 5567 00005 7510

Direction de la Santé publique de la Montérégie
Complexe Cousineau
5245, boulevard Cousineau, bureau 3000
Saint-Hubert, Québec
J3Y 6J8

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC
CENTRE DE DOCUMENTATION
MONTREAL

PROTCOLE DE SURVEILLANCE

MEDICO-ENVIRONNEMENTALE DU BRUIT

Santé au Travail Département de Santé Communautaire DSC Beauceville CHRB

SANTÉ PUBLIQUE
Hôpital du Haut-Richelieu
485, rue Saint-Jacques,
Saint-Jean-sur-Richelieu, Qué.
J2E 2M0

Protocole de Surveillance Médico-Environnementale du Bruit

Date: 1-7-87 mise à jour article: En vigueur:

PREAMBULE

1. Le moyen le plus approprié de prévenir la surdité industrielle est la réduction du bruit à la source.
2. Toutefois, l'isolement du travailleur, le changement dans les périodes d'exposition au bruit ou la protection individuelle demeurent des actions valables que l'établissement peut entreprendre.
3. Pour diminuer la surdité industrielle, il est prioritaire pour l'entreprise de miser sur un contrôle du bruit dans l'environnement ou d'entreprendre des actions visant une diminution de l'exposition au bruit (Programme de prévention).
4. Cet objectif de l'entreprise peut bénéficier de l'impact d'un programme de surveillance médico-environnementale dont l'objet est la collecte d'informations.
5. Une fois cette information retournée à l'entreprise, la surveillance devient un outil de sensibilisation des employeurs et des travailleurs à la problématique du bruit dans le milieu de travail.

Protocole de Surveillance Médico-Environnementale du Bruit

Date: 1-7-87 Mise à jour article: En vigueur:

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A pour objectif de:

1. -déterminer la présence ou non d'un risque d'atteinte à la santé par le bruit.
2. -définir la population de travailleurs à risques pour qui des mesures préventives devront s'appliquer.
3. -informer les travailleurs et l'employeur sur les niveaux d'exposition des travailleurs au bruit.
4. -favoriser la mise en place de moyens de contrôle pour réduire l'exposition des travailleurs surexposés.

Norme

5. -90 dBA/8 heures pour 40 heures par semaine.

Niveau d'intervention

6. -85 dBA/8 heures pour 40 heures par semaine.

Protocole de Surveillance Medico-Environnementale du Bruit

Date: 1-7-87 Mise à jour article: En vigueur:

Méthode

7. Cette évaluation des milieux de travail qui permet de décrire l'exposition au bruit pour chaque fonction et par extrapolation pour chaque travailleur est basée sur l'estimation de la dose d'exposition reportée sur 8 heures de travail.

La méthode de calcul est décrite dans le Règlement sur la Qualité du Milieu de Travail art. 46 (Leq 8 heures).

8. Elle doit aussi inclure une détermination, par poste de travail, du nombre et du niveau des bruits d'impacts s'ils sont présents.
9. Elle doit tenir compte de la présence de d'autres facteurs qui peuvent augmenter le risque d'acquisition de la surdité comme l'exposition simultanée aux vibrations, au monoxyde de carbone, etc...
10. La détermination des niveaux d'exposition peut être faite par l'une ou l'autre (ou les deux) des méthodes suivantes:
 - niveaux mesurés par sonométrie (dBA, dBA corrigé) combinés avec des estimations de durée d'exposition pour chaque niveau donnant le leq-8 heures;
 - échantillonnage personnel par utilisation de dosimètre.
11. Toutes les informations recueillies lors de ces activités devront être retournées à l'entreprise qui verra à utiliser ces données pour un meilleur contrôle du risque.

Protocole de Surveillance Médico-Environnementale du Bruit

Date: 1-7-87 Mise à jour article: En vigueur:

LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Elle a pour objectif de:

1. -connaître et suivre l'évolution du risque dans le temps.
2. -mesurer le niveau de changement.
3. -évaluer les mesures de contrôle environnementales.
4. -informer périodiquement les travailleurs et l'employeur sur les niveaux d'exposition des travailleurs au bruit.
5. -favoriser la mise en place de moyens de contrôle pour réduire l'exposition des travailleurs surexposés.

Périodicité

1. Les niveaux d'exposition au bruit doivent être mesurés lorsqu'il y a eu des changements au niveau des machines émettrices ou dans la distribution des périodes d'exposition des travailleurs.
2. L'employeur est responsable d'avertir le service de santé de ces modifications.
3. Une visite annuelle permettra de les identifier.
4. Une vérification téléphonique aux 6 mois est souhaitable.
5. Toutes informations recueillies lors de ces activités devront être retournées à l'entreprise qui verra à utiliser ces données pour un meilleur contrôle du risque.

Protocole de Surveillance Médico-Environnementale du Bruit

Date: 1-7-87 Mise à jour article: En vigueur:

LA SURVEILLANCE MEDICALE

Sa fonction fondamentale est de:

1. Obtenir des informations pertinentes qui serviront à sensibiliser le milieu de travail dans le but de générer des efforts de réduction de l'exposition des travailleurs au bruit.
2. Fournir une sensibilisation complémentaire à l'évaluation et à la surveillance environnementale.

Protocole de Surveillance Médico-Environnementale du Bruit

Date: 1-7-87 Mise à jour article: En vigueur:

Les objectifs d'une surveillance médicale peuvent être de:

3. -obtenir pour l'entreprise un bilan collectif des atteintes dues au bruit.
4. -déterminer l'état de santé d'un nouveau travailleur.
5. -détecter le plus précocément possible toute altération à la santé reliée à l'exposition au bruit.
6. -définir la population de travailleurs atteints pour qui des mesures compensatoires devront s'appliquer.
7. -informer individuellement les travailleurs de leur état de santé auditive.
8. -obtenir des données pour sensibiliser à la problématique du bruit.
9. -compléter des bilans de secteur en augmentant la population étudiée pour une plus grande signification statistique.
10. -sensibiliser le milieu.
11. Chaque Service de Santé peut décider de faire ou non une surveillance médicale:
 - selon la disponibilité de bilans déjà existants sur le secteur,
 - selon les données que l'on juge nécessaires d'obtenir en fonction des objectifs que l'on a établis avant d'entreprendre le dépistage.

Protocole de Surveillance Médico-Environnementale du Bruit

Date: 1-7-87 Mise à jour article: En vigueur:

12. Si on ne procède pas à un dépistage audiométrique:

-l'information que l'on cherche en ce qui regarde l'état de santé d'un groupe de travailleur existe déjà dans le bilan collectif de travailleurs de même secteur.

13. Si on décide de procéder à un dépistage audiométrique:

1. Population

-les travailleurs surexposés au bruit i.e. exposés à plus de 85 dBA pour 8 heures.

-tout travailleur non surexposé actuellement dont l'histoire professionnelle >> 1 an de surexposition au bruit est positive.

-les nouveaux travailleurs selon les objectifs retenus par le Service de Santé.

2. Examen (cf documents sur l'évaluation de l'audition. Module 2. DSC St-Luc)

-examen audiométrique comprenant une histoire auditive, un tympanogramme et un audiogramme.

3. Suivi

-tout travailleur touché par une atteinte auditive reliée ou non au bruit sera vu par le médecin-responsable et référé en spécialité au besoin.

-les travailleurs atteints de surdité recevront l'information nécessaire afin d'orienter leurs éventuelles démarches de demande d'indemnisation.

Protocole de Surveillance Médico-Environnementale du Bruit

Date: 1-7-87 Mise à jour article: En vigueur:

4. Gestion des dossiers des travailleurs atteints (cf documents sur l'évaluation de l'audition. Module 4. DSC St-Luc)

-Les travailleurs dont le résultat est:

Stade 4, atteinte significative configuration des seuils possiblement indemnisable, atteinte asymétrique, atteinte significative non spécifique, atteinte significative hautes fréquences soudaines, tympanogramme anormal avec audition anormale ou travailleur avec symptômes tels vertiges seront vus par le médecin-responsable ou le médecin de famille au choix du travailleur.

-Les travailleurs dont le résultat est:

Audition normale, stades 1,2 ou 3, atteintes connues ou tympanogramme anormal avec audition normale ne seront pas référés.

5. Bilan

-la surveillance permettra de dresser des bilans individuels et collectifs.

-il y aura lieu de tenir compte du niveau de bruit et de l'ancienneté dans le secteur pour l'interprétation des résultats.

6. Périodicité

a) L'intervention sera unique sauf si l'équipe de santé juge l'approche périodique nécessaire.

b) Des situations telles un environnement bruyant sans effort de changement, des bruits d'impact, la mobilité des travailleurs peuvent être une indication d'une reprise des examens.

c) Dans ce cas, la périodicité sera fixée à 5 ans.

Protocole de Surveillance Médico-Environnementale du Bruit

Date: 1-7-87 Mise à jour article: En vigueur:

7. Demande d'un travailleur

-sur demande individuelle d'un travailleur, un audiogramme pourra être effectué si le personnel médical le juge nécessaire.

8. Information

-si l'on a procédé à des examens de dépistage, l'importance qu'ils peuvent avoir comme outils d'information pour amener un meilleur contrôle du risque oblige leur utilisation en retransmettant:

-les résultats d'examens d'audition aux travailleurs,

-l'explication des bilans collectifs d'audition aux employeurs et aux travailleurs.

Protocole de Surveillance Médico-Environnementale du Bruit

Date: 1-7-87 Mise à jour article: En vigueur:

L'information est:

1. La partie majeure du processus de sensibilisation.
2. L'ensemble des données retournées à l'entreprise pour un meilleur contrôle du risque.
3. Elle doit obligatoirement suivre chacune des étapes précédentes.
4. Elle sera transmise de façon individuelle ou collective selon le choix de l'équipe de santé et selon les ressources disponibles.
5. Elle comprend les éléments que l'on a recueillis dans la première étape concernant:
 1. -la nature du bruit et sa réduction à la source,
 2. -les effets du bruit sur la santé,
 3. -la transmission et l'explication des niveaux d'exposition des postes mesurés lors de l'évaluation environnementale,
 4. -la transmission et l'explication des niveaux d'exposition des postes mesurés lors de la surveillance environnementale,
 5. -l'efficacité, la disponibilité sur les lieux de travail et l'utilisation des moyens de protection individuelle de l'audition,
 6. -la transmission de résultat des examens audiométriques lorsque réalisés.

Cette information est donnée dans le but d'amener un meilleur contrôle du risque.

SANTÉ PUBLIQUE
Hôpital du Haut-Richelieu
435, rue Saint-Jacques
Saint-Jacques-Richelieu, Qué.
J2A 2K1

F 10,931 8935
DSC Beauceville

Protocole de surveillance médico-
environnementale du bruit.

DATE	NOM
------	-----

F 10,931

SANTÉ PUBLIQUE
Hôpital du Haut-Richelieu
435, rue Saint-Jacques
Saint-Jacques-Richelieu, Qué.
J2A 2K1